

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT – 28 MAI 2014

n° 2014/106/B

Siège. : M^{me} D. Devos, prés.
M. Pc : M^{me} M-C. Beauvois, subst. proc.
Plaid. : M^e M. Demol, avocat.

Attendu que le requérant a fait, le 06 décembre 2013, devant l'Echevin délégué aux fins de remplir les fonctions de l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Mons, la déclaration prévue à l'article 12*bis* §1^{er} 2° du Code de la nationalité Belge ;

Attendu que par acte du 13 janvier 2014, le Procureur du Roi a émis un avis négatif à la demande d'acquisition de la nationalité belge aux motifs que le requérant a été condamné le 14 décembre 2011 par le Tribunal de Police de Mons à une peine d'amende assortie d'un sursis de 2 ans du chef de non-respect des conditions du permis provisoire.

Attendu que le requérant n'a pas persévéré dans son comportement délictueux.

Qu'il est marié vit avec son épouse de nationalité belge.

Que titulaire d'un diplôme de bachelier en électronique, il travaille régulièrement en poursuivant des formations pour garantir son maintien sur le marché de l'emploi ;

Attendu que toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits p e r s o n n e l s g r a v e s ;

Attendu qu'en l'espèce qu'il y a lieu de tenir compte non seulement de la nature du délit mais également de la nature de la condamnation et de son ancienneté ;

Que de plus, il a obtenu le sursis compte tenu de son amendement (voir copie du jugement - pièce N°3 de son dossier)

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'opposition de Monsieur le Procureur du Roi n'est pas justifiée .

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application ;

Déclare l'opposition de Monsieur le Procureur du Roi recevable mais non fondée ;

Dit y avoir lieu à en donner mainlevée ;